



**ACADÉMIE
DE BORDEAUX**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Direction des services départementaux
de l'éducation nationale
du Lot-et-Garonne

DRH

Gestion collective

Affaire suivie par :

Véronique CASAUBON

Tél : 05 53 67 70 21

Mél : veronique.casaubon@ac-bordeaux.fr

23, Rue Roland Goumy
CS 10001
47916 AGEN CEDEX 9

Agen, le 11 octobre 2022

L'inspecteur d'académie,
Directeur académique des services
de l'éducation nationale

à

Mesdames et Messieurs les instituteurs et professeurs des
écoles du département de Lot-et-Garonne

Objet : demande d'inscription sur la liste d'aptitude des directeurs d'école 2 classes et plus – rentrée 2023

Références: - décret n°89-122 du 24 février 1989 modifié
- note de service n°2002-023 du 29 janvier 2002

1) Conditions d'inscription sur la liste d'aptitude

1.1) Conditions générales à remplir pour postuler pour une inscription sur la liste d'aptitude (article 7)

L'ancienneté requise de services effectifs dans l'enseignement maternel ou élémentaire pour être inscrit sur la liste d'aptitude est de deux ans. La durée des services effectifs s'apprécie au 1^{er} septembre de l'année scolaire au titre de laquelle la liste d'aptitude est établie.

Sont assimilables à des services d'enseignement en école maternelle ou élémentaire, les services effectifs d'enseignement accomplis en situation d'affectation ou de détachement en présence d'élèves d'âge maternel ou élémentaire, y compris les services effectués en qualité d'instituteur ou de professeur des écoles spécialisés. Les enseignants titulaires à la rentrée 2021 peuvent postuler. Les services effectués à temps partiel sont décomptés au prorata de leur durée.

La condition d'ancienneté n'est pas opposable aux personnels faisant fonction de directeur d'école pour la durée de l'année scolaire au cours de laquelle la liste d'aptitude est établie.

1.2) Etablissement et validité de la liste d'aptitude

Il est établi une liste d'aptitude par département. L'inscription sur une liste d'aptitude départementale demeure valable durant trois années scolaires. Durant cette période, l'inscription n'a plus lieu d'être sollicitée à nouveau.

Les candidatures parviendront à la DSDEN revêtues de l'avis motivé de l'Inspecteur de l'Éducation Nationale de la circonscription. Une commission départementale est mise en place. Celle-ci examine les dossiers de candidatures et chacun des candidats se présente devant la commission pour un entretien. La liste des enseignants inscrits sur la liste d'aptitude est ensuite établie par l'inspecteur d'académie.

1.3) L'inscription de plein droit sur la liste d'aptitude

Par dérogation aux dispositions énoncées ci-dessus, l'article 7 du décret n° 89-122 du 24 février 1989 prévoit une inscription de plein droit sur la liste d'aptitude dans deux cas particuliers :

1.3.1) Les personnels faisant fonction de directeur d'école

Les instituteurs et les professeurs des écoles faisant fonction de directeur d'école pour la durée d'une année scolaire sont, sur leur demande et après l'avis favorable de l'Inspecteur de l'Éducation Nationale de circonscription, inscrits de plein droit sur la liste d'aptitude établie au cours de la même année scolaire et prenant effet au 1^{er} septembre suivant.

Ces candidatures ne sont donc pas soumises à l'avis de la commission départementale et la condition d'ancienneté de services effectifs ne leur est pas opposable, comme indiqué au dernier alinéa du 1.1 de la présente note de service.

Si l'avis de l'Inspecteur de l'Éducation Nationale est défavorable, la candidature des personnels intéressés est alors examinée par la commission départementale.

1.3.2) Les personnels inscrits sur une liste d'aptitude départementale et mutés dans un autre département

Si, pendant la période de validité de l'inscription sur la liste d'aptitude (trois années scolaires) les instituteurs et les professeurs des écoles inscrits sur une liste départementale sont affectés dans un autre département, ils doivent être inscrits de plein droit sur la liste d'aptitude du nouveau département.

2) Nomination des directeurs d'école

L'article 10 du décret du 24 février 1989 est complété par un alinéa qui prévoit que peuvent être nommés dans l'emploi de directeur d'école les personnels suivants (ils sont alors dispensés de l'inscription sur la liste d'aptitude départementale) :

2.1) Les directeurs d'école en fonction, mutés dans un autre département

Il s'agit ici des personnels ayant déjà la qualité de directeur d'école et qui, mutés dans un autre département, peuvent s'ils le désirent continuer à exercer ces fonctions.

2.2) Les personnels ayant antérieurement été régulièrement nommés dans l'emploi de directeur d'école

Les instituteurs et les professeurs des écoles, régulièrement nommés dans l'emploi de directeur d'école (après inscription sur liste d'aptitude), qui ont interrompu ces fonctions mais qui ont exercé au cours de leur carrière, celles-ci pendant au moins trois années scolaires, peuvent sur leur demande, être à nouveau nommés directeurs d'école. Les années d'exercice peuvent ne pas avoir été consécutives, mais les années de « faisant fonction » ne sont pas ici prises en compte.

Exemple : exercice d'un an de direction suivi d'un an sur un poste d'adjoint : l'intéressé devra à nouveau demander une liste d'aptitude, ainsi de suite, jusqu'à cumuler 3 ans de direction à titre définitif (soit au maximum 3 demandes de liste d'aptitude confirmées).

3) Procédure de candidature pour l'inscription sur la liste d'aptitude :

Les candidats devront adresser leur demande d'inscription sur la liste d'aptitude à l'aide de l'imprimé joint à la présente note de service.

Cet imprimé sera envoyé à l'inspecteur de la circonscription (IEN) pour le :

Lundi 14 novembre 2022

4) Date et déroulement de l'épreuve

Les entretiens auront lieu les mercredis 7 et 14 décembre 2022.

Les candidats sont convoqués 30 minutes avant le début de l'entretien afin de préparer la réponse à une question tirée au sort (dans une liste de questions qui sera transmise aux candidats ultérieurement) relative aux missions des directeurs d'école. L'entretien d'une durée de 30 minutes se déroule de la manière suivante : présentation du candidat 5 minutes, réponse à la question tirée au sort et préparée en amont 10 minutes, entretien sur des questions complémentaires 15 minutes.

5) Formation

a- Stage de préparation à la liste d'aptitude aux fonctions de directeur

Un stage intitulé « préparation liste d'aptitude directeurs d'écoles » est programmé dans le cadre du plan départemental de la formation continue les mercredis 23 et 30 novembre 2022 matin à la DSDEN.

b- Formation initiale des directeurs

Les candidats qui seront retenus sur la liste d'aptitude et qui seront nommés à la rentrée 2023 sur un poste de direction d'au moins 2 classes suivront une formation de cinq semaines.

La 1^{ère} session de formation d'une durée de deux semaines se déroulera avant la prise de poste dans le courant du mois de juin et début juillet.

La seconde session de 3 semaines se déroulera au cours de la 1^{ère} année d'exercice et sera complétée ultérieurement par un troisième module en n+1.

Pour la rectrice, et par délégation,
L'inspecteur d'académie,
directeur académique des services
de l'éducation nationale

signé

Patrice LEMOINE